

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

22/258 du 24/03/82  
DECRET N° \_\_\_\_\_/MTPS.DGTFP.DFP/21021/SIE/07  
Portant intégration et nomination de Monsieur  
NGUIE dit "Billi Joch" dans les cadres de la  
catégorie A, hiérarchie I des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

V I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article  
47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonc-  
tionnaires;  
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la sol-  
des des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 71/246 du 26.7.71 modifiant le tableau hiérarchi-  
que des cadres Sédentaires de la catégorie A des Douanes;  
(/u le décret n° 62/130/MP du 9.5.62 fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des  
diverses catégories des cadres;  
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hié-  
rarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut gé-  
néral des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à  
la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;  
(/u le décret n° 70/271/MT.DGT.DELC du 18.8.70 déterminant le ni-  
veau de recrutement dans les cadres des Douanes des titulaires du diplôme  
d'Etudes Techniques de l'Ecole Nationale des Douanes de Heuilly;  
(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26.3.63 fixant les conditions dans  
lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonc-  
tionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;  
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 règlementant la prise d'ef-  
fet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nomi-  
nations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;  
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dis-  
positions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indi-  
ciaires des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 75/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement;  
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres;  
(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644 du  
28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérimaires des Mem-  
bres du Gouvernement;  
(/u la lettre n° 1036/DGD-DAF du 11.11.81 du Directeur Général des  
Douanes et droits indirects transmettant le dossier de l'intéressé;

A R R E T E :

.../...

48

ARTICLE 1er :- En application des dispositions combinées des décrets n°s 71/248 du 26.7.71 et 70/271/MT-DELC du 18.8.70 susvisés, Monsieur NGUIE dit NGUEBALA Jean né le 15.3.1951 à Botanga titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures obtenu à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (FRANCE) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes et nommé au grade d'Inspecteur Stagiaire, indice 710.

ARTICLE 2 :- L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

ARTICLE 3 :- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 24 Mars 1972

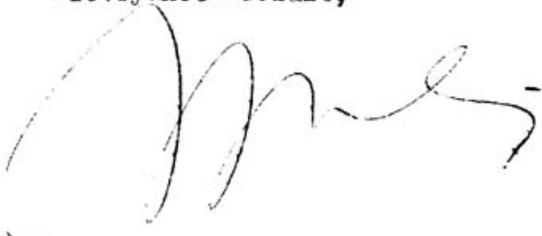
Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

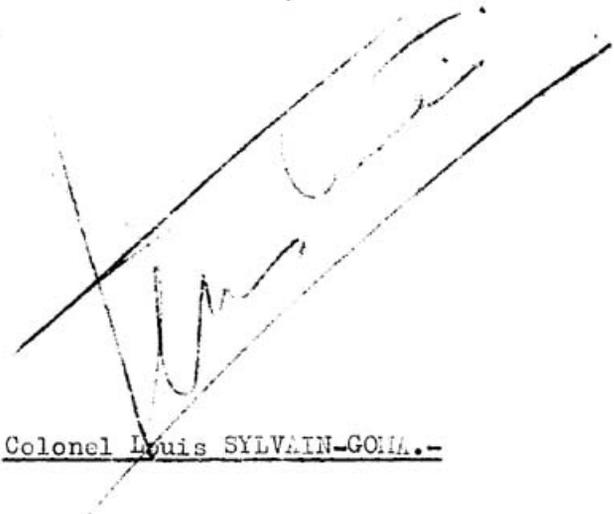


Itihi Ossétoumba LEKOUNZOU.-

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,



Bernard COMBO MATSIONA.-



Colonel Louis SYLVAIN-GOMI.-

AMPLIATIONS :

JORPC ..... 1  
DGTFF/DFP ..... 3  
DFP/BST ..... 1  
D.B. .... 3  
D.C.F. .... 1  
M. FINANCES ..... 2  
DOSSIER ..... 3  
INTERESSE ..... 1  
SGCM/BC ..... 2./-